

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2018



LE CONSEIL MUNICIPAL, s'est réuni sous la Présidence de M. Gilbert PERUGINI, Maire de la Commune de Cuers, sur convocation adressée, à chaque Conseiller le 23 novembre 2018, conformément à l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, accompagnée de l'ordre du jour et des notes explicatives de synthèse des différents points à débattre.

ETAIENT PRESENTS :

M. PERUGINI Gilbert, Mme RIQUELME Martine, M. RODULFO Michel, Mme VERITE Nadège, M. BAZILE Benoît, Mme VARIN Françoise, M. JACOB André, M. TENAILLON Jacques, M. GARCIA Michel, M. POIRAUDEAU Fabrice, Mme ASCH Marie-Claude, Mme GAMBINO Laura, Mme CHASSIN Martine (départ à 16h39), Mme LIONS Marilène, Mme JAID Lydie, M. HEYNDRIKX Sébastien, Mme GRILLET Marie, Mme DE PIERREFEU Armelle, Mme BASSET Laurence, Mme AMBROGIO Séverine, M. RICHARD Gérard, M. CABRI Gérard, M. BONETTI Jean.

ETAIENT REPRESENTEES :

A donné pouvoir conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

| | |
|---------------------------------------------|-------------------------------------|
| Mme BAUDINO Nicole | procuration à Mme RIQUELME Martine, |
| Mme VAILLANT Céline | procuration à M. PERUGINI Gilbert, |
| Mme MARTEDDU Marie-Noëlle (arrivée à 16h05) | procuration à M. CABRI Gérard. |

ETAIENT ABSENTS : M. MALFATTO Jean, M. TARDIVET Jacques, Mme SOULIER-BARTHERE Isabelle, M. GASQUET Patrick, M. RIZO Alain, M. GALEA Michel, M. TROMPIER Denis,

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme ASCH Marie-Claude a été désignée comme secrétaire de séance **PAR 24 VOIX POUR ET 02 ABSTENTIONS.**

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL, **PAR 25 VOIX POUR ET 01 ABSTENTION** adopte le compte-rendu de la séance du 27 septembre 2018.

I - DECISIONS DU MAIRE

- | | | |
|-----------|---|---------------------------------------------------------------------------|
| N°2018/34 | ⇒ | Convention de mise à disposition passée avec l'Association AVENIDA BRASIL |
| N°2018/43 | ⇒ | Convention de mise à disposition passée avec l'Association JUDO 83 CUERS. |

| | | |
|-----------|---|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N°2018/44 | ⇒ | Convention de mise à disposition passée avec l'Association LAO LONG VO DAO. |
| N°2018/49 | ⇒ | Convention de mise à disposition passée avec l'Association des Commerçants et Artisans Cuersois pour l'entraînement d'une équipe de Pom Pom Girls. |
| N°2018/50 | ⇒ | Désignation d'un Ministère d'Avocats. |
| N°2018/52 | ⇒ | Création d'une régie de recettes pour le Service Municipal des Sports. |
| N°2018/53 | ⇒ | Création d'une régie de recettes pour l'Ecole Municipale de Musique. |
| N°2018/54 | ⇒ | Demande d'aide financière auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) en vue de la création d'un Pôle Culturel. |

II - DIRECTION GENERALE DES SERVICES

1. AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION CONSECUTIF AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ZONE D'ACTIVITES » DE LA COMMUNE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES «MEDITERRANEE PORTE DES MAURES»

RAPPORTEUR : Mme RIQUELME

Mme RIQUELME expose à l'assemblée que conformément aux articles L1321-1 à L1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces biens doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les communes membres et la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures».

CONSIDÉRANT que ce procès-verbal doit préciser notamment la consistance et la situation juridique des biens.

CONSIDÉRANT que cette mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée.

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures» assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation.

Mme RIQUELME précise que les biens présents au sein des espaces affectés à la compétence «Zone d'Activités Economiques», au sein de ces zones, concernent :

- La voirie interne aux zones relevant du domaine public ou privé communal,
- Les trottoirs, les accotements, les bordures, les caniveaux, le réseau d'eau pluvial (fossés et canalisations existantes),

- La signalisation horizontale et verticale réglementaire,
- Les équipements scellés au sol,
- L'éclairage public,
- Les espaces collectifs.

Les réseaux sous voirie (eaux usées, eau potable, gaz, électricité, téléphone) ainsi que les stations de relevage et d'épuration ne sont pas concernés par cette mise à disposition.

Mme RIQUELME précise également que le montant des charges transférées sera fixé lors d'une Commission d'Evaluation des Charges Transférées qui se réunira en début d'année 2019.

Mme RIQUELME propose aux Membres du Conseil Municipal :

- ✓ d'acter la mise à disposition de biens consécutive au transfert de la compétence «Zones d'Activités Economiques» pour la Commune de Cuers, avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2019,
- ✓ d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette mise à disposition.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 19 VOIX POUR ET 06 ABSTENTIONS,**

ACTE la mise à disposition de biens consécutive au transfert de la compétence «Zones d'Activités Economiques» pour la Commune de Cuers, avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2019.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette mise à disposition.

**2. DENOMINATION DE SALLE DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITE
CINEMATOGRAPHIQUE**
RAPPORTEUR : Mme VARIN

Mme VARIN expose à l'assemblée que l'absence de signalétique sur la façade de la salle Authié ne permet pas aux administrés locaux ou extérieurs à la Commune de trouver la salle de cinéma.

En conséquence, Mme VARIN propose aux Membres du Conseil Municipal de dénommer la salle Authié, uniquement dans le cadre de son activité cinématographique, «*Le petit cinéma*».

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 25 VOIX POUR ET 01 ABSTENTION,**

DECIDE d'approuver la dénomination de la salle Authié, uniquement dans le cadre de son activité cinématographique, «*Le petit cinéma*».

III - DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES

1. CREATIONS DE TROIS POSTES D'AGENTS RECENSEURS
RAPPORTEUR : Mme GAMBINO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21-10,

VU la loi n°51-711 du 7 Juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V, articles 156 à 158,

VU le décret n°2003-485 du 05 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population,

VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Mme GAMBINO indique à l'assemblée que l'enquête annuelle de recensement se déroulera du 17 janvier au 23 février 2019 pour les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants.

Mme GAMBINO rappelle les chiffres de la population Cuersoise au 1^{er} janvier 2018 (population légale de l'année 2015) :

Population municipale : 10 832

Population comptée à part : 143

Population totale : 10 975

Mme GAMBINO précise que la collecte annuelle porte sur un échantillon d'adresses tirées au hasard et représentant environ 8 % de la population ; extraites de la base de sondage d'adresses constituée à partir du répertoire d'immeubles localisés (Ril).

L'enquête réside sur un partenariat étroit entre la Commune et l'INSEE. Elle prendra en charge la préparation et la réalisation de la collecte des informations du recensement. Sa mise en place nécessite des moyens humains. Trois agents recenseurs, un coordonnateur communal et un coordonnateur communal adjoint seront mobilisés pour sa réalisation.

L'action des agents recenseurs fera l'objet d'un contrôle régulier, au regard des objectifs chiffrés fixés par l'INSEE, qui pourra conduire, le cas échéant, au remplacement de l'agent ne remplissant pas lesdits objectifs.

Il convient de déterminer les conditions de rémunérations des agents recenseurs recrutés en tant que vacataires dans ce cadre.

La dotation forfaitaire versée par l'INSEE en **2019** représentant la participation financière de l'Etat aux travaux engagés par la Commune pour la préparation et la réalisation de l'enquête de recensement s'élèvera à **2 039,00 € (DEUX MILLE TRENTE-NEUF EUROS)**.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 19 VOIX POUR ET 05 ABSTENTIONS,

CHARGE M. le Maire de mettre en œuvre la préparation et la réalisation de l'enquête de recensement qui aura lieu du **17 janvier au 23 février 2019**.

DECIDE de créer 3 postes d'agents recenseurs et de procéder à leur recrutement en tant que vacataire. Ces derniers seront encadrés par un coordonnateur communal.

FIXE la rémunération des agents recenseurs chargés d'assurer les opérations de collecte dans le cadre du recensement 2019 comme suit :

⇒ *Rémunération de base forfaitaire :*

- Bulletin individuel rempli : **1,15 €**

- Feuille de logement remplie : 0,60 €
- Séance de formation : 50,00 €
(total pour les deux demi-journées)

⇒ **Prime de bon achèvement de travaux** : 250,00 €

Cette prime sera versée à chaque agent recenseur justifiant du bon achèvement des travaux de recensement qui lui ont été confiés.

⇒ **Rémunération compensatrice pour secteurs très étendus** : 100,00 €

Il sera versé à chacun des agents recenseurs qui assureront le recensement des districts présentant des difficultés particulières d'éloignement, de superficie et de dispersion de l'habitat, une rémunération supplémentaire nette, compensatrice.

DIT que les crédits seront inscrits au Chapitre 012 «Charges de personnel et frais assimilés» du BUDGET VILLE 2019.

IV - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

1. VERSEMENT A LA MAIRIE DE PIGNANS D'UNE INDEMNITE, AU TITRE DES FRAIS DE FORMATION D'UN GARDIEN-BRIGADIER, RECRUTE PAR VOIE DE MUTATION RAPPORTEUR : M. JACOB

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 51,

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment l'article 36,

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

M. JACOB expose à l'assemblée qu'afin de compenser les effets de mutations des fonctionnaires après l'accomplissement de leur formation obligatoire laissant en difficulté les collectivités, la réglementation prévoit la possibilité pour les collectivités de solliciter la compensation financière des frais de formation des fonctionnaires titularisés depuis moins de trois ans aux collectivités d'accueil :

«Lorsque la mutation intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil verse à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine une indemnité au titre, d'une part, de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire prévu au 1° de l'article 1^{er} de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 précitée et, d'autre part, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années.

A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine.»

Considérant que la Mairie de Cuers a recruté le 1^{er} novembre 2018, un fonctionnaire titulaire du grade de gardien-brigadier en poste à la Mairie de Pignans, il est proposé de verser

l'indemnité sollicitée par la collectivité d'origine relative aux dépenses de formation et selon le décompte fourni, dont le montant s'élève à 1 998,40 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 22 VOIX POUR (M. PERUGINI, Mme RIQUELME, M. RODULFO, Mme VERITE, Mme BAUDINO, M. BAZILE, Mme VARIN, M. JACOB, M. TENAILLON, M. GARCIA, M. POIRAUDEAU, Mme ASCH, Mme CHASSIN, Mme GAMBINO, Mme LIONS, Mme JAID, Mme VAILLANT, M. HEYNDRICKX, Mme GRILLET, Mme DE PIERREFEU, Mme BASSET, M. BONETTI) **ET 04 ABSTENTIONS** (Mme AMBROGIO, M. RICHARD, M. CABRI, Mme MARTEDDU),

DECIDE de verser à la Mairie de Pignans la somme de 1 998,40 € au titre des dépenses de formation d'un gardien-brigadier titularisé depuis moins de trois ans à la date de sa mutation à la Commune de Cuers, le 1^{er} novembre 2018.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 «Charges de personnel » du Budget Communal 2018.

2. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2019 DU PERSONNEL DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE **RAPPORTEUR : M. RODULFO**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

VU le Code du Travail, et notamment l'article L1224-3,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique,

VU la délibération n°96/01/05 en date du 25 janvier 1996 concernant la création d'une Ecole Municipale de Musique,

VU la délibération n°2014/06-30/02 en date du 30 juin 2014 concernant la résiliation de la convention de fonctionnement passée avec l'Association «L'Union Musicale de Cuers» pour motif d'intérêt général,

VU la délibération n°2014/09/08 en date du 18 septembre 2014 concernant la reprise en régie directe de l'Ecole Municipale de Musique,

VU la délibération n°2014/09/09 en date du 18 septembre 2014 concernant la création de postes suite au transfert du personnel de l'association «L'Union Musicale de Cuers»,

VU l'avis du Comité Technique, en date du 8 novembre 2018,

M. RODULFO expose à l'assemblée qu'il convient de modifier le tableau des effectifs concernant le personnel de l'Ecole Municipale de Musique, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Considérant les dernières inscriptions effectuées dans certaines disciplines dispensées par l'Ecole Municipale de Musique, il convient de modifier l'horaire hebdomadaire des professeurs assurant ces enseignements et qui ont été recrutés par la Collectivité, dans le cadre du transfert du personnel de l'Union Musicale de Cuers, par Contrat à Durée Indéterminée de non titulaire de droit public :

Il est proposé :

- d'une part, de supprimer 2 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet - Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B) :
 - 1 poste de 4 heures hebdomadaires
 - 1 poste de 6 heures hebdomadaires
- d'autre part, de créer 2 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet - Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B) :
 - 1 poste de 4 heures 50 hebdomadaires
 - 1 poste de 6 heures 50 hebdomadaires

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 19 VOIX POUR ET 07 ABSTENTION,**

DECIDE de supprimer 2 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet - Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B) :

- 1 poste de 4 heures hebdomadaires
- 1 poste de 6 heures hebdomadaires

DECIDE de créer 2 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet - Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B) :

- 1 poste de 4 heures 50 hebdomadaires
- 1 poste de 6 heures 50 hebdomadaires

Ces postes feront l'objet d'un avenant au contrat de droit public, à durée indéterminée.

DECIDE de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2019.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 «Charges de personnel» du Budget Communal 2019 et suivants.

 16 H 05 – Arrivée de Mme **MARTEDDU Marie-Noëlle**

V - DIRECTION DES SERVICES FINANCIERS ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

1. APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE

- **N°3 DU BUDGET VILLE 2018**
RAPPORTEUR : M. BAZILE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L1612-11,

CONSIDERANT la délibération n°2018/04/03 en date du 12 avril 2018, approuvant le Budget Primitif 2018 de la Ville,

CONSIDERANT la délibération n°2018/06/03 en date du 25 juin 2018, approuvant la Décision Modificative n°1 du Budget Ville 2018,

CONSIDERANT la délibération n°2018/09/11 en date du 27 septembre 2018, approuvant la Décision Modificative n°2 du Budget Ville 2018,

CONSIDERANT les informations nécessaires au vote de l'affectation des crédits suivants :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

| CHAPITRE | LIBELLE | DEPENSE | RECETTE |
|-------------------------------------|---------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| 10 | Dotations Fonds divers Réserves | 85 081,69 € | |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées | 0,00 € | 3 000 000,00 € |
| 20 | Immobilisations incorporelles | -85 081,69 € | |
| 23 | Immobilisations en cours | 3 000 000,00 € | |
| TOTAL SECTION INVESTISSEMENT | | 3 000 000,00 € | 3 000 000,00 € |

M. BAZILE, après lecture, propose à l'assemblée d'approuver la Décision Modificative n°3 du Budget Ville 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 19 VOIX POU ET 06 ABSTENTIONS,

DECIDE, après lecture, d'approuver la Décision Modificative n°3 du Budget Ville 2018 présentée ci-dessus.

➤ **N°1 DU BUDGET 2018 DU SERVICE DE L'EAU**
RAPPORTEUR : M. BAZILE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L1612-11,
CONSIDERANT la délibération n°2018/04/05 en date du 12 avril 2018, approuvant le Budget Primitif 2018 du Service de l'EAU,

CONSIDERANT les informations nécessaires au vote de l'affectation des crédits suivants :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

| CHAPITRE | LIBELLE | DEPENSE | RECETTE |
|-------------------------------------|------------------------------------|--------------------|--------------------|
| 21 | Immobilisations corporelles | 11 975,00 € | |
| 27 | Autres immobilisations financières | | 11 975,00 € |
| 041 | Opérations patrimoniales | 11 975,00 € | 11 975,00 € |
| TOTAL SECTION INVESTISSEMENT | | 23 950,00 € | 23 950,00 € |

M. BAZILE, après lecture, propose à l'assemblée d'approuver la Décision Modificative n°1 du Budget 2018 du Service de l'EAU.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 19 VOIX POUR ET 07 ABSTENTIONS.

DECIDE après lecture, d'approuver la Décision Modificative n°1 du Budget 2018 du Service de l'EAU présentée ci-dessus.

➤ **N°1 DU BUDGET 2018 DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT**
RAPPORTEUR : M. BAZILE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L1612-11,

CONSIDERANT la délibération n°2018/04/07 en date du 12 avril 2018, approuvant le Budget Primitif 2018 du Service de l'ASSAINISSEMENT,

CONSIDERANT les informations nécessaires au vote de l'affectation des crédits suivants :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

| CHAPITRE | LIBELLE | DEPENSE | RECETTE |
|-------------------------------------|------------------------------------|-------------------|-------------------|
| 20 | Immobilisations corporelles | 4 670,00 € | |
| 27 | Autres immobilisations financières | | 4 670,00 € |
| 041 | Opérations patrimoniales | 4 670,00 € | 4 670,00 € |
| TOTAL SECTION INVESTISSEMENT | | 9 340,00 € | 9 340,00 € |

M. BAZILE, après lecture, propose à l'assemblée d'approuver la Décision Modificative n°1 du Budget 2018 du Service de l'ASSAINISSEMENT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 19 VOIX POUR ET 07 ABSTENTIONS,

DECIDE, après lecture, d'approuver la Décision Modificative n°1 du Budget 2018 du Service de l'ASSAINISSEMENT présentée ci-dessus.

2. AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DEPENSES
D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2019

➤ **COMMUNAL**
RAPPORTEUR : M. BAZILE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L1612-1,

CONSIDERANT la délibération n°2018/04/03, en date du 12 avril 2018, approuvant le Budget Primitif 2018 de la Ville,

CONSIDERANT la délibération n°2018/06/03, en date du 25 juin 2018, approuvant la Décision Modificative n°1 du Budget Communal,

CONSIDERANT la délibération n°2018/09/11, en date du 27 septembre 2018, approuvant la Décision Modificative n°2 du Budget Communal,

CONSIDERANT la délibération n°2018/11/06 en date du 29 novembre 2018 relative à la Décision Modificative n°3 du budget communal 2018,

CONSIDERANT que l'article susvisé, permet à l'exécutif de la Collectivité Territoriale, jusqu'à adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite maximale du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDERANT que les dépenses réelles d'investissement prévues au budget communal 2018, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors crédits reportés (issus de 2017), s'élèvent à 6 032 234,58 €, la limite maximale de dépenses d'investissement

qui peuvent être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du Budget communal 2019 est donc de 6 032 234,58 € x 25 % soit 1 508 058,65 €

M. BAZILE demande aux Membres du Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à :

- Engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du budget 2019, les dépenses d'investissement dans la limite de **170 000,00 €**, selon la répartition ci-dessous :

| | Crédit ouvert (BP hors RAR 2017+ DM) Investissement 2018 | Crédit maximum utilisable avant le vote du BP 2019 | Affectation des crédits | Autorisation de l'organe délibérant |
|----------------------------------|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|
| Chapitre 20 | 498 625,20 € | 124 656,30 € | Constat visuel après Désamiantage | 1 000,00 € |
| | | | Relevé Topographique | 2 500,00 € |
| | | | Etudes Chemin des Pradets | 3 000,00 € |
| | | | Etudes | 5 000,00 € |
| | | | Détachement de parcelle | 3 000,00 € |
| Sous-total du chapitre 20 | | | | 14 500,00 € |
| Chapitre 21 | 465 505,85 € | 116 376,46 € | Panneaux de signalisation | 2 000,00 € |
| | | | Candélabres | 5 000,00 € |
| | | | Matériel de sécurité | 5 000,00 € |
| | | | Extincteurs | 1 000,00 € |
| | | | Extension réseau ERDF | 8 500,00 € |
| | | | Renouvellement des jeux pour enfants | 15 000,00 € |
| | | | Mobilier urbain | 3 000,00 € |
| | | | Mobilier de bureau | 10 000,00 € |
| | | | Matériel de bureau et informatique | 5 000,00 € |
| | | | Menuiseries service Urbanisme | 6 000,00 € |
| | | | Autres immobilisations | 15 000,00 € |
| Sous-total du chapitre 21 | | | | 75 500,00 € |
| Chapitre 23 | 5 068 103,53 € | 1 267 025,88 € | Mise en sécurité chemin des Pradets | 30 000,00 € |
| | | | Travaux dans les écoles | 50 000,00 € |
| Sous-total du chapitre 23 | | | | 80 000,00 € |

| | | | | |
|----------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|--|---------------------|
| Chapitre opération 1201 | 0,00 € | 0,00 € | | NEANT |
| Sous-total du chapitre opération 1201 | | | | 0,00 € |
| Chapitre opération 1202 | 0,00 € | 0,00 € | | NEANT |
| Sous-total du chapitre opération 1202 | | | | 0,00 € |
| TOTAL | 6 032 234,58 € | 1 508 058,65 € | | 170 000,00 € |

- Inscrire les crédits correspondants au Budget communal de l'exercice 2019 lors de son adoption.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 19 VOIX POUR ET 07 ABSTENTIONS,**

DECIDE d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du Budget communal 2019, les dépenses d'investissement dans la limite de **170 000,00 €** selon la répartition exposée ci-dessus.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au Budget communal 2019 lors de son adoption.

➤ **DU SERVICE DE L'EAU**
RAPPORTEUR : M. BAZILE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L1612-1,
CONSIDERANT la délibération n°2018/04/05, en date du 12 avril 2018, approuvant le Budget du Service de l'Eau,

CONSIDERANT la délibération n°2018/11/07 en date du 29 novembre 2018 relative à la Décision Modificative n°1 du budget 2018 du Service de l'Eau,

CONSIDERANT que l'article susvisé, permet à l'exécutif de la Collectivité Territoriale, jusqu'à adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite maximale du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

CONSIDERANT que les dépenses réelles d'investissement prévues au Budget du Service de l'Eau 2018, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors crédits reportés (issus de 2017), s'élèvent à 675 129,50 €, la limite maximale de dépenses d'investissement qui peuvent être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du Budget du Service de l'Eau 2019 est donc de :

675 129,50 € x 25 % soit 168 782,38 €

M. BAZILE demande aux Membres du Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à :

- Engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du Budget du Service de l'Eau 2019, les dépenses d'investissement dans la limite de **3 000,00 €**, selon la répartition ci-dessous :

| | Crédit ouvert (BP hors RAR 2017+ DM) Investissement 2018 | Crédit maximum utilisable avant le vote du BP 2019 | Affectation des crédits | Autorisation de l'organe délibérant |
|----------------------------------------------|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Chapitre 20 | 172 000,00 € | 43 000,00 € | | NEANT |
| Sous-total du chapitre 20 | | | | 0,00 € |
| Chapitre 21 | 218 159,50 € | 54 539,88 € | Création de branchement Eau Potable | 3 000,00 € |
| Sous total du chapitre 21 | | | | 3 000,00 € |
| Chapitre 23 | 284 970,00 € | 71 242,50 € | | NEANT |
| Sous-total du chapitre 23 | | | | 0,00 € |
| Chapitre opération 1201 | 0,00 € | 0,00 € | | NEANT |
| Sous-total du chapitre opération 1201 | | | | 0,00 € |
| Chapitre opération 1202 | 0,00 € | 0,00 € | | NEANT |
| Sous-total du chapitre opération 1202 | | | | 0,00 € |
| TOTAL | 675 129,50 € | 168 782,38 € | | 3 000,00 € |

- Inscrire les crédits correspondants au Budget du Service de l'Eau de l'exercice 2019 lors de son adoption.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 19 VOIX POUR ET 07 ABSTENTIONS,**

DECIDE d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du Budget du Service de l'Eau 2019, les dépenses d'investissement dans la limite de **3 000,00 €**, selon la répartition exposée ci-dessus.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au Budget du Service de l'Eau 2019 lors de son adoption.

➤ **DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT**
RAPPORTEUR : M. BAZILE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L1612-1,

CONSIDERANT la délibération n°2018/04/07, en date du 12 avril 2018, approuvant le Budget primitif du Service de l'Assainissement,

CONSIDERANT la délibération n°2018/11/08 en date du 29 novembre 2018 relative à la Décision Modificative n°1 du budget 2018 du Service de l'Assainissement,

CONSIDERANT que l'article susvisé, permet à l'exécutif de la Collectivité Territoriale, jusqu'à adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite maximale du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDERANT que les dépenses réelles d'investissement prévues au Budget du Service de l'Assainissement 2018, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors crédits reportés (issus de 2017), s'élèvent à 278 303,03 €, la limite maximale de dépenses d'investissement qui peuvent être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du Budget du service de l'Assainissement 2019 est donc de :

278 303,03 € x 25 % soit 69 575,76 €

M. BAZILE demande aux membres du Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à :

- Engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du Budget du service de l'assainissement 2019, les dépenses d'investissement dans la limite de **3 000,00 €**, selon la répartition ci-dessous :

| | Crédit ouvert (BP hors RAR 2017+ DM) Investissement 2018 | Crédit maximum utilisable avant le vote du BP 2019 | Affectation des crédits | Autorisation de l'organe délibérant |
|----------------------------------|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------------------------------|-------------------------------------|
| Chapitre 20 | 32 300,00 € | 8 075,00 € | | NEANT |
| Sous-total du chapitre 20 | | | | 0,00 € |
| Chapitre 21 | 13 003,03 € | 3 250,76 € | Création de branchements au réseau assainissement | 3 000,00 € |
| Sous-total du chapitre 21 | | | | 3 000,00 € |

| | | | | |
|----------------------------------------------|---------------------|--------------------|--|-------------------|
| Chapitre 23 | 233 000,00 € | 58 250,00 € | | NEANT |
| Sous-total du chapitre 23 | | | | 0,00 € |
| Chapitre opération 1201 | 0,00 € | 0,00 € | | NEANT |
| Sous-total du chapitre opération 1201 | | | | 0,00 € |
| Chapitre opération 1202 | 0,00 € | 0,00 € | | NEANT |
| Sous-total du chapitre opération 1202 | | | | 0,00 € |
| TOTAL | 278 303,03 € | 69 575,76 € | | 3 000,00 € |

- Inscrire les crédits correspondants au budget du service de l'Assainissement de l'exercice 2019 lors de son adoption.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 19 VOIX POUR ET 07 ABSTENTIONS,**

DECIDE d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du budget du Service de l'Assainissement 2019, les dépenses d'investissement dans la limite de **3 000,00 €**, selon la répartition exposée ci-dessus.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget du Service de l'Assainissement 2019 lors de son adoption.

3. REPRISE SUR PROVISION POUR RISQUE DE CONTENTIEUX

- **DANS LE CADRE D'UNE REQUETE PAR UN AGENT TITULAIRE A L'ENCONTRE DE LA COMMUNE**
RAPPORTEUR : M. BAZILE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R2321-2,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération n°2015/04/11 relative au budget primitif 2015 de la Ville de Cuers,

CONSIDERANT que l'article susvisé dispose notamment qu'une provision donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser,

CONSIDERANT la provision pour risque, semi-budgétaire, constituée en date du 20 juillet 2015 pour un montant de 8 000,00 €, dans le cadre d'une requête par un agent titulaire à l'encontre de la Commune de Cuers, demandant le retrait de pièces administratives de son dossier individuel,

CONSIDERANT que l'affaire a été jugée lors de l'audience du 30 mars 2018 dont le délibéré a été rendu public le 20 avril 2018,

CONSIDERANT que le Tribunal Administratif de Toulon a statué en faveur de la Commune et a rejeté la requête constituée par l'agent,

M. BAZILE demande aux Membres du Conseil Municipal de procéder à la reprise de la provision pour risque, semi-budgétaire, pour un montant de 8 000,00 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 23 VOIX POUR ET 03 ABSTENTIONS,**

DECIDE de procéder à la reprise de la provision pour risque, semi-budgétaire, pour un montant de 8 000,00 €.

- **DANS LE CADRE DU RISQUE D'AUGMENTATION DES FRAIS FINANCIERS DE L'EMPRUNT REFERENCE MPH269678EUR**
RAPPORTEUR : M. BAZILE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R2321-2,
VU l'instruction budgétaire et comptable M14,
VU la délibération n° 2017/03-29/30 relative au budget primitif 2017 de la Ville de Cuers,

CONSIDERANT que l'article susvisé dispose notamment qu'une provision donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser,
CONSIDERANT la provision pour risque, semi-budgétaire, constituée en date du 26 octobre 2017 pour un montant de 285 000,00 €, dans le cadre du risque d'augmentation des frais financiers de l'emprunt référencé MPH269678EUR, dont le taux est indexé sur le cours de change euro/franc suisse,
CONSIDERANT que la Commune a refinancé son prêt en date du 20 décembre 2017,
CONSIDERANT que le nouveau prêt contracté par la Commune est régi par un taux d'intérêt fixe,

M. BAZILE demande aux Membres du Conseil Municipal de procéder à la reprise de la provision pour risque, semi-budgétaire, pour un montant de 285 000,00 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 19 VOIX POUR ET 07 ABSTENTIONS,**

DECIDE de procéder à la reprise de la provision pour risque, semi-budgétaire, pour un montant de 285 000,00 €.

- **DANS LE CADRE D'UNE REQUETE DEPOSEE PAR LA COMMUNE A L'ENCONTRE DE LA SA DEXIA CREDIT LOCAL**
RAPPORTEUR : M. BAZILE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R2321-2,
VU l'instruction budgétaire et comptable M14,
VU la délibération n°2017/03-29/30 relative au budget primitif 2017 de la Ville de Cuers,

CONSIDERANT que l'article susvisé dispose notamment qu'une provision donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser,
CONSIDERANT la provision pour risque, semi-budgétaire, constituée en date du 26 octobre 2017 pour un montant de 15 000,00 €, dans le cadre d'une requête déposée par la Commune à l'encontre de la SA DEXIA CREDIT LOCAL et de la SA CAISSE DE FINANCEMENT LOCAL, dans le cadre de l'emprunt MPH269678EUR, dont le taux était indexé sur le cours de change euro/franc suisse,

CONSIDERANT qu'une ordonnance d'incident a été rendue par la Cour d'Appel en date du 10 octobre 2017, prononçant la caducité totale de la déclaration d'appel émise par la Commune,

M. BAZILE demande aux Membres du Conseil Municipal de procéder à la reprise de la provision pour risque, semi-budgétaire, pour un montant de 15 000,00 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 19 VOIX POUR ET 07 ABSTENTIONS,

DECIDE de procéder à la reprise de la provision pour risque, semi-budgétaire, pour un montant de 15 000,00 €.

4. ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOURVABLES AU BUDGET 2018

➤ **COMMUNAL**
RAPPORTEUR : M. BAZILE

VU le Code Général des Collectivités territoriales notamment son l'article L1617-5,
VU le décret n°62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
VU l'état des restes à recouvrer transmis par la Trésorière de Cuers,

M. BAZILE expose à l'assemblée que Madame la Trésorière de Cuers a transmis un état de produits communaux à présenter en non-valeur.

CONSIDERANT que les créances jugées irrécouvrables font l'objet d'une présentation en non-valeur à l'assemblée délibérante qui se prononce en admettant la non-valeur soit sur la totalité des créances, soit sur une partie seulement.

CONSIDERANT que l'admission en non-valeur n'éteint pas la créance, le juge des comptes, à qui il appartient d'apurer définitivement les comptes des comptables, est en droit, même en présence d'une délibération de l'assemblée délibérante admettant la non-valeur, de forcer le comptable en recettes. En revanche, l'admission en non-valeur suite à un refus de l'autorisation de poursuivre le recouvrement dégage totalement la responsabilité du comptable.

M. BAZILE demande aux Membres du Conseil Municipal d'admettre en non-valeur les créances communales pour un montant total de 32 911,73 €, dont le détail figure sur l'état des restes à recouvrer.

| Etat | Reste à recouvrer |
|-------------------------------------|--------------------------|
| Etat arrêté à la date du 02/10/2018 | 32 911,73 € |

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 23 VOIX POUR ET 03 ABSTENTIONS,

DECIDE d'admettre en non-valeur les créances communales pour un montant total de 32 911,73 €, dont le détail figure sur l'état des restes à recouvrer.

DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 65 «Autres charges de gestion courante» du Budget Communal 2018.

➤ **DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT**
RAPPORTEUR : M. BAZILE

VU le Code Général des Collectivités territoriales notamment son l'article L1617-5,
VU le décret n°62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
VU l'état des restes à recouvrer transmis par la Trésorière de Cuers,

M. BAZILE expose à l'assemblée que Madame la Trésorière de Cuers a transmis un état de produits du Service de l'Assainissement à présenter en non-valeur.

CONSIDERANT que les créances jugées irrécouvrables font l'objet d'une présentation en non-valeur à l'assemblée délibérante qui se prononce en admettant la non-valeur soit sur la totalité des créances, soit sur une partie seulement.

CONSIDERANT que l'admission en non-valeur n'éteint pas la créance, le juge des comptes, à qui il appartient d'apurer définitivement les comptes des comptables, est en droit, même en présence d'une délibération de l'assemblée délibérante admettant la non-valeur, de forcer le comptable en recettes. En revanche, l'admission en non-valeur suite à un refus de l'autorisation de poursuivre le recouvrement dégage totalement la responsabilité du comptable.

M. BAZILE demande aux Membres du Conseil Municipal d'admettre en non-valeur les créances du Service de l'Assainissement pour un montant total de 4 734,50 €, dont le détail figure sur l'état des restes à recouvrer.

| Etat | Reste à recouvrer |
|-------------------------------------|-------------------|
| Etat arrêté à la date du 20/09/2018 | 4 734,50 € |

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 24 VOIX POUR ET 02 ABSTENTIONS,

DECIDE d'admettre en non-valeur les créances du Service de l'Assainissement pour un montant total de 4 734,50 €, dont le détail figure sur l'état des restes à recouvrer.

DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 65 «Autres charges de gestion courante» du budget du Service de l'Assainissement 2018.

5. ADOPTION DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57 POUR LE VOTE ET L'EXECUTION DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE, A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2019
RAPPORTEUR : M. BAZILE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment l'article 110,
VU l'arrêté interministériel du 10 novembre 2016 fixant la liste des Collectivités Territoriales et groupements admis à intégrer le dispositif d'expérimentation de la certification de leurs comptes,

CONSIDERANT que la candidature de la Commune a été retenue pour l'expérimentation à la certification des comptes publics locaux,

CONSIDERANT la convention passée entre la Commune de Cuers et la Cour des Comptes qui définit les moyens de mise en œuvre de l'expérimentation de la certification des comptes et qui précise les acteurs chargés de ce projet et les moyens qui l'accompagnent,

CONSIDERANT que l'expérimentation à la certification des comptes publics locaux impose pour les collectivités sélectionnées le passage à la nomenclature comptable M57,

M. BAZILE propose à l'assemblée :

- D'adopter la nomenclature comptable M 57 pour le vote et l'exécution du budget principal de la Commune de Cuers à compter du 1^{er} janvier 2019,
- D'autoriser M. le Maire à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 20 VOIX POUR ET 06 ABSTENTIONS,**

DECIDE d'adopter la nomenclature comptable M57 pour le vote et l'exécution du budget principal de la Commune de Cuers, à compter du 1^{er} janvier 2019.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

 **16 H 39 – Départ de Mme CHASSIN Martine**

6. ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL **RAPPORTEUR : M. BAZILE**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment l'article 97,

VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 modifié par le décret n°2005-441, du 2 mai 2005 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les Collectivités Territoriales aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux Comptables du Trésor,

CONSIDERANT qu'une indemnité est versée au Receveur Municipal au titre de prestations fournies personnellement en dehors de l'exercice de leurs fonctions auprès des communes et des établissements publics locaux, en matière de conseils et d'assistance budgétaire, économique, financière et comptable,

CONSIDERANT que cette indemnité est acquise au Comptable pour la durée du mandat du Conseil Municipal et qu'elle est attribuée nominativement après demande explicite de l'intéressé,

CONSIDERANT qu'après le départ de M. Thierry PONSARD, Receveur Municipal Intérimaire de la Commune de Cuers, Mme Régine BAGGIO a été nommée Receveur Municipal de la Commune de Cuers à compter du 1^{er} septembre 2018 et a sollicité l'attribution de ladite indemnité de conseil, par courrier en date du 5 novembre 2018,

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 qui dispose qu'une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer par délibération le taux annuel à appliquer pour son calcul,

M. BAZILE demande aux Membres du Conseil Municipal de fixer ce taux à 100%.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'accorder l'indemnité de conseil à compter du 1^{er} septembre 2018, au taux de 100 %, par an et pour toute la durée du mandat de l'assemblée délibérante à Mme Régine BAGGIO.

DIT que cette indemnité sera calculée selon les bases définies par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 011 – Charges à caractère général – du budget communal 2018 et des budgets suivants, pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante.

7. PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2017

- **DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES «MEDITERRANEE PORTE DES MAURES»**
RAPPORTEUR : Mme RIQUELME

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-39, selon lequel le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au Maire des communes membres, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, arrêté par l'organe délibérant de l'établissement,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°66/2018, en date du 12 septembre 2018,

Mme RIQUELME expose à l'assemblée que la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures» a été créée par arrêté préfectoral du 30 juillet 2010. Elle regroupe les Communes de BORMES-LES-MIMOSAS, CUERS, LA LONDE-LES-MAURES et PIERREFEU-DU-VAR.

Le périmètre de la Communauté est étendu aux communes du LAVANDOU et de COLLOBRIERES, depuis le 1^{er} janvier 2013.

Mme RIQUELME présente à l'assemblée le rapport d'activités de l'année 2017 de la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND acte du rapport d'activités 2017 de la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures».

- **DU MAIRE, AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE «SAGEP»**
RAPPORTEUR : Mme VERITE

VU la loi du 28 mai 2010, pour le développement des Sociétés Publiques Locales,

CONSIDERANT la délibération n°2012/06/01 en date du 26 juin 2012, approuvant la création de la Société Publique Locale (SPL) «SAGEP»,

Mme VERITE rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal a désigné Monsieur Gilbert PERUGINI, Maire, représentant de la Commune au Conseil d'Administration de la Société Publique Locale «SAGEP».

La présentation du rapport d'activités de Monsieur Gilbert PERUGINI, Maire de Cuers, pour l'année 2017 au sein du Conseil d'Administration, est soumise au Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND acte du rapport d'activités de Monsieur Gilbert PERUGINI, Maire de Cuers, pour l'année 2017 au sein du Conseil d'Administration de la Société Publique Locale «SAGEP».

8. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU 54^{ème} REGIMENT D'ARTILLERIE
RAPPORTEUR : M. POIRAUDEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2311-7,
VU l'instruction comptable M14,

M. POIRAUDEAU expose à l'assemblée que dans le cadre du plan national «égalité des chances», le 54^{ème} Régiment d'Artillerie de Hyères-les-Palmiers, accueille depuis le mois de septembre 2018 une section de 30 cadets dont 4 sont issus du collège La Ferrage,

CONSIDERANT que le 54^{ème} Régiment d'Artillerie sollicite la Commune afin de participer au financement de coiffure (calots),

M. POIRAUDEAU propose aux Membres du Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle de **96,00 € (QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS)** au 54^{ème} Régiment d'Artillerie au titre de l'exercice 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'attribuer une subvention de **96,00 € (QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS)** au 54^{ème} Régiment d'Artillerie au titre de l'exercice 2018.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 «Autres charges de gestion courantes» du budget Ville 2018.

VI - DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES / ENFANCE / JEUNESSE ET SPORT

I - SERVICE DES AFFAIRES SCOLAIRES

1. DETERMINATION DU PRIX DES REPAS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE AU 1^{er} JANVIER 2019
RAPPORTEUR : M. GARCIA

M. GARCIA expose à l'assemblée que le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 abroge l'encadrement par l'Etat du taux maximum de hausse applicable chaque année au service de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public.

M. GARCIA propose aux Membres du Conseil Municipal d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2019 une augmentation, le prix des repas pour la part famille sera de :

- 2,88 € T.T.C. par repas pris à l'école maternelle,
- 3,06 € T.T.C. par repas pris à l'école primaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 22 VOIX POUR ET 04 ABSTENTIONS,**

DECIDE d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2019 une augmentation, le prix des repas pour la part famille sera de :

- 2,88 € T.T.C. par repas pris à l'école maternelle,
- 3,06 € T.T.C. par repas pris à l'école primaire.

2. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

- **AUX COOPERATIVES SCOLAIRES DES ECOLES ELEMENTAIRES
DANS LE CADRE D'UN PROJET PEDAGOGIQUE POUR 2018/2019
RAPPORTEUR : M. GARCIA**

M. GARCIA expose à l'assemblée que les écoles élémentaires programment, dans le cadre d'un projet pédagogique, des sorties scolaires avec nuitées pendant l'année scolaire 2018/2019.

VU les circulaires n°99-136 du 21 septembre 1999 et n°2005-001 du 5 janvier 2005 du Ministère de l'Education Nationale qui précisent qu'aucun enfant ne doit être écarté de ces séjours pour des raisons financières et que la participation des collectivités territoriales pourra être recherchée, en complément de la contribution des familles et autres partenaires de l'école.

M. GARCIA propose de fixer le montant de la subvention en appliquant un tarif unique par élève de 21,34 €,

Il est proposé de verser les subventions, à chaque coopérative scolaire, énoncées comme suit :

- **5 719,12 € (CINQ MILLE SEPT CENT DIX-NEUF EUROS ET DOUZE CENTIMES)** pour l'école élémentaire Jean JAURES I, pour un effectif global de 268 élèves.
- **2 902,24 € (DEUX MILLE NEUF CENT DEUX EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES)** pour l'école élémentaire Jean MOULIN, pour un effectif global de 136 élèves.
- **1 835,24 € (MILLE HUIT CENT TRENTE-CINQ EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES)** pour l'école bilingue Yves BRAMERIE, pour un effectif global de 86 élèves.

- 5 142,94 € (**CINQ MILLE CENT QUARANTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT QUATORZE CENTIMES**) pour l'école élémentaire Jean JAURES II, pour un effectif de 241 élèves.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de fixer la subvention à :

- 5 719,12 € (**CINQ MILLE SEPT CENT DIX-NEUF EUROS ET DOUZE CENTIMES**) pour l'école élémentaire Jean JAURES I, pour un effectif global de 268 élèves.
- 2 902,24 € (**DEUX MILLE NEUF CENT DEUX EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES**) pour l'école élémentaire Jean MOULIN, pour un effectif global de 136 élèves.
- 1 835,24 € (**MILLE HUIT CENT TRENTE-CINQ EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES**) pour l'école bilingue Yves BRAMERIE, pour un effectif global de 86 élèves.
- 5 142,94 € (**CINQ MILLE CENT QUARANTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT QUATORZE CENTIMES**) pour l'école élémentaire Jean JAURES II, pour un effectif de 241 élèves.

DIT que ces subventions seront versées aux coopératives respectives de chaque école à savoir : école élémentaire Jean JAURES I, école élémentaire Jean MOULIN, école bilingue Yves BRAMERIE, école élémentaire Jean JAURES II.

DIT qu'un crédit suffisant sera inscrit au chapitre 65 «Autres charges de gestion courante» du budget Communal 2019, lors de son adoption.

➤ **A LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE YVES BRAMERIE**
RAPPORTEUR : M. GARCIA

M. GARCIA expose à l'Assemblée que dans le cadre du programme scolaire d'éducation physique et sportive, une classe de l'école Yves Bramerie a besoin d'utiliser les services d'une société de transport, afin de se rendre au complexe sportif municipal de la Commune.

M. GARCIA propose de fixer le montant de la subvention exceptionnelle à **500,00 € (CINQ CENTS EUROS)** à la Coopérative Scolaire de **l'Ecole Yves BRAMERIE**.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNAMITE,

DECIDE de fixer le montant de la subvention exceptionnelle à **500,00 € (CINQ CENTS EUROS)**.

DIT que cette somme sera versée à la Coopérative de l'Ecole Yves Bramerie.

DIT qu'un crédit suffisant est inscrit au Chapitre 65 «Autres charges de gestion courante» du Budget Communal 2018.

II - SERVICE JEUNESSE

1. DETERMINATION DE LA PARTICIPATION FAMILIALE POUR LES ACTIVITES DU SERVICE JEUNESSE

RAPPORTEUR : M. POIRAUDEAU

M. POIRAUDEAU expose à l'assemblée que dans le cadre des animations proposées par le Service Jeunesse, les mercredis, samedis et les vacances scolaires, il sera organisé un programme d'activités réunissant différentes sorties pour les jeunes de 12 à 17 ans.

A ce titre, il est proposé à l'assemblée de déterminer les prix à acquitter par les participants en fonction des préconisations de la Caisse d'Allocations Familiales du Var pour les périodes suivantes :

- les sorties du mercredi ainsi que les petites vacances (février, Pâques, la Toussaint) : le montant s'élève à 3 € (**TROIS EUROS**) par jeune et par activité.
- les samedis, concernant les sorties sont souvent plus onéreuses que les mercredis : le montant est de 5 € (**CINQ EUROS**) par jeune et par activité.

Il est précisé que les tarifs proposés ont été validés par les services de la Caisse d'Allocations Familiales du Var.

- les séjours ski et les activités d'été : la participation des familles est fixée à 1 % du quotient familial.
- l'inscription au Service Jeunesse : une participation familiale annuelle de 8 € sera encaissée le jour de l'inscription. Ce montant annuel permet aux jeunes de participer à des activités culturelles, éducatives et sportives.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de fixer le tarif à acquitter, par les participants, pour les périodes suivantes :

- les sorties du mercredi ainsi que les petites vacances (février, Pâques, la Toussaint) : le montant de 3 € (**TROIS EUROS**) par jeune et par activité.
- les samedis, concernant les sorties souvent plus onéreuses que les mercredis la participation est fixée à 5 € (**CINQ EUROS**) par jeune et par activité.
- les séjours ski et pour les activités d'été la participation des familles est fixée à 1% du quotient familial par jour.
- l'inscription au Service Jeunesse : la participation familiale annuelle est fixée à 8 € et sera encaissée le jour de l'inscription. Ce montant annuel permet aux jeunes de participer à des activités culturelles, éducatives et sportives.

VII – DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES / ETUDES ET PROGRAMMATIONS

I – SERVICES TECHNIQUES

1. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION PASSEE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR ET LA COMMUNE RELATIVE A LA REALISATION ET L'ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS PAYSAGERS SITUES SUR LA RD43
RAPPORTEUR : M. TENAILLON

M. TENAILLON expose que le Département du Var, Maître d'Ouvrage, a chargé sa Délégation Générale aux Routes, Transports, Forêts et Affaires Maritimes, représentée par le Pôle Technique Provence Méditerranée Est, de réaliser les aménagements paysagers du carrefour giratoire de la Foux et de ses dépendances, situés sur la route départementale 43 (PR21+500 à P21+700) sur le territoire de la Commune.

A la réception des travaux, la Commune assurera l'entretien, la maintenance et l'exploitation des aménagements paysagers qui deviendront propriété de la Commune.

Cela nécessite la signature d'une convention entre le Département du Var et la Commune de Cuers définissant notamment les modalités administratives et techniques de réalisation, et de prise en charge par la Commune de l'entretien de cet aménagement.

M. TENAILLON propose donc à l'assemblée d'approuver la convention entre le Département du Var et la Commune de Cuers relative à la réalisation et à l'entretien des aménagements paysagers du carrefour giratoire de la Foux et de ses dépendances, situés sur la route départementale 43 (PR21+500 à P21+700) sur le territoire de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 21 VOIX POUR 01 CONTRE ET 04 ABSTENTIONS,

DECIDE d'approuver la convention passée entre le Département du Var et la Commune de Cuers, relative à la réalisation et à l'entretien des aménagements paysagers du carrefour giratoire de la Foux et de ses dépendances, situés sur la route départementale 43 (PR21+500 à P21+700) sur le territoire de la Commune.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention.

II – ETUDES ET PROGRAMMATION

1. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES POUR RESEAU PASSEE AVEC LA SOCIETE ENEDIS
RAPPORTEUR : M. TENAILLON

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2221-1,

M. TENAILLON indique que par courrier en date du 18 septembre 2018, la Société ENEDIS informe la Commune qu'une ligne de 400 volts doit être enterrée sur la parcelle cadastrée section AO n°42. Cette parcelle d'une surface de 7 622 m² est située dans le quartier des Défens et représente en grande partie la voirie Est du lotissement «Les Terrasses des Défens».

M. TENAILLON informe que la Société ENEDIS sollicite la Commune afin que soit signée une convention de servitudes et qu'à titre de compensation une indemnité unique et forfaitaire de **26 € (VINGT-SIX EUROS)** sera versée à la Commune.

CONSIDERANT que la présente convention sera publiée aux registres des hypothèques et tous les frais seront supportés par la Société ENEDIS.

M. TENAILLON demande à l'assemblée d'autoriser M. le Maire à signer une convention de servitudes pour réseau, sur la parcelle cadastrée section AO n°42, au bénéfice de la Société ENEDIS.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 24 VOIX POUR (M. PERUGINI, Mme RIQUELME, M. RODULFO, Mme VERITE, Mme BAUDINO, M. BAZILE, Mme VARIN, M. JACOB, M. TENAILLON, M. GARCIA, M. POIRAUDEAU, Mme ASCH, Mme CHASSIN, Mme GAMBINO, Mme LIONS, Mme JAID, Mme VAILLANT, M. HEYNDRICKX, Mme GRILLET, Mme DE PIERREFEU, Mme BASSET, M. CABRI, Mme MARTEDDU, M. BONETTI) **01 CONTRE** (M. RICHARD) **ET 01 ABSTENTION** (Mme AMBROGIO),

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer une convention de servitudes pour réseau sur la parcelle cadastrée section AO n°42 au bénéfice de la Société ENEDIS.

DIT que tous les frais d'actes seront à la charge de la Société ENEDIS.

DIT qu'une indemnité unique et forfaitaire sera versée à la Commune pour un montant de **26 € (VINGT-SIX EUROS)**.

DIT que la présente convention sera publiée au service des Hypothèques.

VIII – DIRECTION DE L'URBANISME

1. DENOMINATION D'UN PASSAGE PIETONNIER

RAPPORTEUR : Mme VERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2213-28,

VU le Code de la Voirie Routière notamment l'article L113-1,

Mme VERITE expose à l'assemblée, la nécessité de dénommer le passage piétonnier qui rejoint l'avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny à l'avenue Jean Moulin, situé entre la salle de sport «Lucien Vianelli» et le collège «La Ferrage».

Mme VERITE propose à l'assemblée, de dénommer le passage piétonnier qui rejoint l'avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny à l'avenue Jean Moulin, situé entre la salle de sport «Lucien Vianelli» et le collège «La Ferrage» : Traverse **Jacques MAYOL**, nom du célèbre apnéiste et sportif, ainsi que de définir ses limites comme suit :

Début : **avenue Maréchal De Lattre de Tassigny,**

Fin : **avenue Jean Moulin.**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 22 VOIX POUR, ET 04 CONTRE

DECIDE de dénommer le passage piétonnier qui rejoint l'avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny à l'avenue Jean Moulin, situé entre la salle de sport «Lucien Vianelli» et le collège «La Ferrage» : Traverse **Jacques MAYOL**, nom du célèbre apnéiste et sportif, ainsi que de définir ses limites comme suit :

Début : **avenue Maréchal De Lattre de Tassigny**,

Fin : **avenue Jean Moulin**.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à affecter le nom de **Jacques MAYOL** à la traverse qui rejoint l'avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny à l'avenue Jean Moulin, situé entre la salle de sport «Lucien Vianelli» et le collège «La Ferrage» et à définir ses limites,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à mettre en place la signalisation correspondante et d'informer les usagers concernés.

2. DENOMINATION D'UNE VOIE PRIVEE

RAPPORTEUR : **Mme VERITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2213-28,

VU le Code de la Voirie Routière notamment l'article L113-1,

Mme VERITE expose à l'assemblée que conformément au respect de la charte d'engagement et de partenariat signée entre les différentes organisations et la commune, relative à la dénomination et à la numérotation des voies de la localité, il est nécessaire : d'une part, de dénommer la voie privée desservant le lotissement «Les Jardins de Florence», de numérotter les habitations s'y trouvant, afin que les riverains de ce lotissement possèdent une adresse normalisée, et de définir ses limites, d'autre part, de redéfinir les limites de l'impasse René Duguay-Trouin.

Mme VERITE propose de dénommer l'impasse privée desservant le lotissement «Les Jardins de Florence», avec le nom d'un célèbre sculpteur et peintre provençal : **Pierre PUGET**, de numérotter les habitations de celle-ci et de définir ses limites, comme suit :

Début : **chemin des Charrettes**,

Fin : **parcelles AY 82 et AY 88**.

Mme VERITE propose de redéfinir les limites de l'impasse René Duguay-Trouin, comme suit :

Début : **impasse Pierre PUGET**,

Fin : **parcelle AY 115**.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 22 VOIX POUR ET 04 ABSTENTIONS,

DECIDE de dénommer l'impasse privée desservant le lotissement «Les Jardins de Florence», avec le nom d'un célèbre sculpteur et peintre provençal : **Pierre PUGET**, de numérotter les habitations de celle-ci et de définir ses limites, comme suit :

Début : **chemin des Charrettes**,

Fin : **parcelles AY 82 et AY 88**.

DECIDE de redéfinir les limites de l'impasse René Duguay-Trouin, comme suit :

Début : **impasse Pierre PUGET**,

Fin : **parcelle AY 115**.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à affecter le nom de **Pierre PUGET** à l'impasse desservant le lotissement «Les Jardins de Florence», à numéroter les habitations et à définir ses limites.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à redéfinir les limites de l'impasse René Duguay-Trouin.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à mettre en place la signalisation correspondante et d'informer les usagers concernés.

3. ACQUISITION DE PARCELLE **RAPPORTEUR : Mme VERITE**

Mme VERITE informe qu'à la suite d'un relevé de géomètre, il est apparu que l'emprise d'une partie de l'ancien chemin du Pas Redon (partie basse) dénommée chemin des Caroubiers est implantée sur le terrain appartenant aux consorts FILLE.

Mme VERITE indique que la Commune a rencontré les consorts qui ont accepté de régulariser une bande de terrain d'une contenance de 100 m² représentant une partie de l'ancien chemin du Pas Redon (partie basse) dénommée chemin des Caroubiers.

Le terrain concerné par l'acquisition appartient à M. FILLE Emile en tant qu'usufruitier et à Mme FILLE Marie-Laure en tant que nu-proprétaire. Celui-ci est cadastré section AK 86p d'une superficie de 100 m², issu de la parcelle cadastrée section C n°496p.

DIT qu'un document d'arpentage est en cours d'élaboration.

DIT que l'acquisition de la parcelle cadastrée section AK n°86p d'une superficie de 100 m² se fera au prix de 3 000 €.

DIT que l'acquisition de cette parcelle se fera par acte administratif et que les frais liés à la signature de cet acte seront supportés par la Commune de Cuers.

DIT que les frais de géomètre et les frais d'acte administratifs seront supportés par la Commune.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'une part, d'autoriser M. le Maire à acquérir la parcelle cadastrée section AK n°86p pour une contenance de 100 m² au prix de 3 000 € située sur l'ancien chemin du Pas Redon (partie basse) dénommée chemin des Caroubiers et d'autre part, d'autoriser Mme Martine RIQUELME, 1^{ère} Adjointe au Maire de Cuers, légalement habilitée, à représenter la Commune pour signer les actes administratifs en vertu des dispositions de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à acquérir la parcelle cadastrée section AK n°86p d'une contenance de 100 m² au prix de 3 000 €, située sur l'ancien chemin du Pas Redon (partie basse) dénommée chemin des Caroubiers, appartenant à M. FILLE Emile en tant qu'usufruitier et à Mme FILLE Marie-Laure en tant que nu-proprétaire.

DECIDE d'autoriser Mme Martine RIQUELME, 1^{ère} Adjointe au Maire de Cuers, légalement habilitée à représenter la Commune pour signer les actes administratifs en vertu des dispositions de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 21 «Immobilisations corporelles» du budget communal 2018.

DIT que tous les frais seront à la charge de la Commune de Cuers.

DIT que cette acquisition aura lieu par acte administratif.

4. AUTORISATION DE DEPOSER UNE DECLARATION PREALABLE DE DIVISION

➤ **QUARTIER LA CLAUVADE**
RAPPORTEUR : Mme VERITE

VU la délibération n°2017/03-29-11 en date du 23 mars 2017 approuvant le Plan d'Occupation des sols,

Mme VERITE indique que la Commune de Cuers est propriétaire de la parcelle cadastrée section AS n°340 d'une superficie de 796 m² environ, située quartier La Clauvade.

Cette parcelle est classée au Plan Local d'Urbanisme approuvé en zone UC. Il s'agit d'une zone résidentielle à vocation principale d'habitat, en individuel ou collectif, généralement en ordre discontinu.

Mme VERITE indique que la Commune souhaite diviser ce terrain afin de vendre deux lots à bâtir.

Cette division comprendra 3 lots :

Lot A : 285 m² ~ destiné à être bâti

Lot B : 277 m² ~ destiné à être bâti

Lot C : 234 m² ~ pour l'élargissement de la voie

Mme VERITE propose à l'assemblée d'autoriser M. le Maire à déposer une déclaration préalable de division en vue de bâtir sur la parcelle cadastrée section AS n°340.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 19 VOIX POUR ET 07 ABSTENTIONS,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à déposer une déclaration préalable de division sur la parcelle cadastrée section AS n°340 en vue de bâtir.

➤ **RUE DE LA TECHNOLOGIE**
RAPPORTEUR : Mme VERITE

VU la délibération n°2017/03-29-11 en date du 23 mars 2017 approuvant le Plan d'Occupation des Sols,

Mme VERITE indique que la Commune de Cuers est propriétaire de la parcelle cadastrée section BB n°60 d'une superficie de 12 619 m² située Rue de la Technologie.

Cette parcelle est classée au Plan Local d'Urbanisme approuvé en zone UE. Il s'agit d'une zone à vocation d'accueil d'activités économiques à caractère de commerces, artisanat,

activités de services et autres activités des secteurs secondaires et tertiaires (industrie, entrepôt et bureau).

Mme VERITE indique que la zone des Bousquets est à ce jour saturée. Plusieurs artisans sollicitent régulièrement la Commune afin de s'installer ou d'étendre leur activité et qu'afin de renforcer le tissu économique, la Commune souhaite diviser ce terrain afin qu'un lot à bâtir soit créé en vue d'une vente.

Cette division comprendra 2 lots :

Lot A : 10 419 m² ~ bâti existant qui comprendra une servitude de passage au bénéfice du lot B

Lot B : 2 200 m² ~ destiné à être bâti qui comprendra une servitude de tréfonds au bénéfice du lot A et de la parcelle cadastrée section BB n°59.

Mme VERITE propose à l'assemblée d'autoriser M. le Maire à déposer une déclaration préalable de division en vue de bâtir sur la parcelle cadastrée section BB n°60.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à déposer une déclaration préalable de division sur la parcelle cadastrée section BB n°60 en vue de bâtir.

5. VENTE DE PARCELLE

RAPPORTEUR : Mme VERITE

VU la délibération n°2017/03-29-11 en date du 23 mars 2017 approuvant le Plan d'Occupation des Sols,

VU la délibération n°2018/11/31 du 29 novembre 2018 autorisant M. le Maire à déposer une déclaration préalable de division en vue de bâtir,

Mme VERITE indique que la Commune de Cuers est propriétaire de la parcelle cadastrée section BB n°60p d'une superficie d'environ 2 200 m² constituant le lot B de la déclaration préalable de division, située Rue de la Technologie.

Mme VERITE indique, qu'à ce jour, la Commune envisage de céder cette parcelle afin de conforter le tissu économique de la Ville.

DIT qu'une estimation du domaine a évalué le bien au prix de 283 000 €.

DIT qu'un document d'arpentage et un bornage devront être établis.

DIT qu'après une consultation, la Commune a confié un mandat à l'Agence Guy HOQUET afin de vendre ce bien au prix de 300 000 € dont 9 000 € de frais d'agence.

DIT qu'une offre a été faite pour l'acquisition de ce bien par M. Laurent DE RICARD et M. Hakim DERKAOUI, au prix de 300 000 € dont 9 000 € de frais d'agence.

DIT que les frais d'actes notariés seront supportés par les acquéreurs,

DIT que le terrain, objet de la vente, fera l'objet d'une part, d'une servitude de passage sur le lot A (fonds servant) au bénéfice du lot B (fonds dominant), et d'autre part, d'une servitude de tréfonds sur le lot B (fonds servant) au bénéfice du lot A et de la parcelle cadastrée section BB n°59 (fonds dominant).

DIT que la rédaction de l'acte authentique est subordonnée d'une part, à l'obtention du crédit par M. Laurent DE RICARD et M. Hakim DERKAOUI et d'autre part, à l'obtention d'un permis de construire purgé de tous les recours. Cet acte sera rédigé par un Office Notarial.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'une part, d'autoriser M. le Maire à vendre la parcelle cadastrée section BB n°60p constituant le lot B de la déclaration préalable de division d'une contenance d'environ 2 200 m² au prix de 300 000 € dont 9 000 € de frais d'agence, et d'autre part, d'autoriser M. le Maire à signer tous documents afférents à cette vente avec M. Laurent DE RICARD et M. Hakim DERKAOUI ou toutes autres personnes qui s'y substituera.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à vendre la parcelle cadastrée section BB n°60p constituant le lot B de la déclaration préalable de division d'une contenance d'environ 2 200 m² au prix de 300 000 € dont 9 000 € de frais d'agence.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer tous documents afférents à cette vente.

DIT que le terrain, objet de la vente, fera l'objet d'une part, d'une servitude de passage sur le lot A (fonds servant) au bénéfice du lot B (fonds dominant), et d'autre part, une servitude de tréfonds sur le lot B (fonds servant) au bénéfice du lot A et de la parcelle cadastrée section BB n°59 (fonds dominant).

DIT que tous les frais d'actes seront à la charge de M. Laurent DE RICARD et M. Hakim DERKAOUI ou toutes autres personnes qui s'y substituera.

DIT que cette vente aura lieu par acte authentique dans un Office Notarial.

6. DENOMINATION D'UNE VOIE PUBLIQUE

RAPPORTEUR : Mme VERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2213-28,

VU le Code de la Voirie Routière notamment l'article L113-1,

Mme VERITE expose à l'assemblée que l'urbanisation du nouveau lotissement «**Le Domaine des Pins**», se situant dans le quartier du Pas Redon nécessite la création et la dénomination de deux nouvelles voies, qu'il est nécessaire d'attribuer une numérotation métrique aux entrées de chaque bâtiment et de définir leurs limites.

Mme VERITE propose de créer et de dénommer deux nouvelles voies desservant le lotissement «**Le Domaine des Pins**» avec les noms de deux célèbres peintres, **Léonard DE VINCI** et **MICHEL-ANGE**, en fonction de leur lieu d'implantation, de numéroter les entrées de chaque bâtiment et définir leurs limites, comme suit :

Impasse Michel-Ange :

Début : boulevard Marc Chagall

Fin : bout de l'impasse

Rue Léonard de Vinci :

Début : impasse Michel-Ange

Fin : rue Jean Aicard

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 23 VOIX POUR ET 03 ABSTENTIONS,

DECIDE de créer et de dénommer deux voies desservant le lotissement «**Le Domaine des Pins**» : **impasse Michel-Ange** et **rue Léonard de Vinci**, en fonction de leur lieu d'implantation, de numéroter les entrées de chaque immeuble tel que défini ci-dessus.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à affecter ces noms aux voies créées en fonction de leur lieu d'implantation.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à mettre en place la signalisation correspondante et d'informer les usagers concernés.

IX – QUESTIONS ECRITES

M. RODULFO expose à l'assemblée que par courrier, en date du 22 novembre 2018, relatif au déclassement des compteurs électriques démontés par ENEDIS sur la Commune de Cuers M. RICHARD, Conseiller Municipal, a posé les questions suivantes :

- Que sont devenus lesdits compteurs ?
- Si ce retour n'a pas été effectué, un accord a-t-il été passé pour déterminer la date de renvoi de ces matériels afin que le Conseil Municipal en prenne possession et envisage une décision ?
- Quelles actions allez-vous entreprendre à ce sujet ?

M. RODULFO indique tout d'abord, que suite aux renseignements pris auprès du SYMIELECVAR et de la Direction Territoriale VAR d'ENEDIS, la responsabilité du Maire ne peut en aucun cas être mise en avant, car ce n'est pas la Commune qui est le Maître d'Ouvrage de ce déploiement, mais la société ENEDIS.

Ensuite il précise que la totalité des compteurs remplacés sont recyclés et valorisés par la société ENEDIS.

Les communes ne sont pas propriétaires des compteurs si elles ont transféré leur compétence d'AODE à un syndicat d'énergie comme le SYMIELECVAR.

Enfin, M. RODULFO informe que la Commune n'entreprendra aucune action sur un sujet qui est du ressort en premier lieu d'ENEDIS et de surcroît sous le suivi et le contrôle du SYMIELECVAR.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE LA SEANCE EST LEVEE A 17 H 45.

Le Maire,

Gilbert PERUGINI

Affiché à la porte de la Mairie
le 7 décembre 2018 conformément à
l'article L2121-25 du Code Général
des Collectivités Territoriales.

En application du décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les particuliers, le délai de recours de deux mois à l'encontre des délibérations ne court qu'à compter de la publication ou de l'affichage.